

FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

XXXIII^{me} année. Volume II. N^o 16.

Samedi 16 avril 1881

Abonnement par année (franco dans toute la Suisse) 4 francs.
Prix d'insertion : 15 centimes la ligne. Les insertions doivent être transmises
franco à l'expédition. — Imprimerie et expédition de C.-J. Wyss, à Berne.

Rapport

du

tribunal fédéral suisse à l'assemblée fédérale
sur sa gestion en 1880.

(Du 4 mars 1881.)

Le tribunal fédéral suisse

au

conseil fédéral suisse, à Berne.

Monsieur le président et messieurs,

Nous avons l'honneur de vous transmettre, aux termes de l'art. 24 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, du 27 juin 1874, notre rapport sur la gestion du tribunal fédéral en 1880.

I. Partie générale.

Les autorités communales de Lausanne, après avoir précédemment choisi la partie sud de Montbenon comme emplacement pour le nouveau bâtiment de justice, revinrent de cette détermination au printemps de 1880 et désignèrent à cet effet la partie nord de ladite place.

Sous date du 27 avril, le conseil fédéral nous communiqua, en nous demandant nos observations, les plans provisoires qui lui avaient

été transmis en vue de l'exécution de ce projet par les autorités communales. Nous répondîmes à cette invitation par lettre détaillée du 1^{er} juin, après avoir déjà, par office du 3 mai précédent, donné notre adhésion au nouvel emplacement proposé. Le 26 août, nous reçûmes du conseil fédéral les plans nouvellement élaborés, avec invitation de lui présenter nos observations, ce que nous fîmes par lettre du 4 septembre. Le 27 octobre, le syndic de Lausanne porta à notre connaissance que de nombreuses pétitions avaient été signées contre l'emplacement choisi, et que le conseil communal avait décidé le renvoi de ces pétitions à la municipalité pour étude et rapport. Comme vous le savez, les autorités communales maintinrent toutefois l'emplacement choisi, et, sous date du 31 décembre, nous reçûmes de nouveau du conseil fédéral les plans, légèrement modifiés, déjà approuvés par les autorités communales et cantonales, et les devis y relatifs, aux fins de formuler nos observations sur le tout. Par lettre du 11 janvier 1881, nous avons, sous réserve de quelques points de détail désignés spécialement, donné notre approbation à ces plans, que vous avez depuis également approuvés vous-mêmes sous quelques réserves. On peut dès lors espérer qu'aucun obstacle ne s'opposera plus au prompt commencement des travaux de construction.

Le 1^{er} novembre 1880 est entrée en vigueur la nouvelle loi fédérale sur les frais de l'administration de la justice fédérale, du 25 juin 1880. Nous nous sommes vus dans le cas de prendre la décision de principe ci-après touchant l'art. 15, alinéa 3, de ladite loi.

Conformément à l'art. 62 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, du 27 juin 1874, dans les procès sur contestations de droit public, il n'a été, jusqu'ici, ni perçu d'émoluments, ni alloué d'indemnités aux parties, sauf dans les cas où ces indemnités et émoluments étaient justifiés par l'origine ou la cause de la contestation ou par la manière dont le procès avait été instruit par les parties; il n'a pas été perçu non plus d'émoluments pour l'expédition des arrêts. Par contre, l'art. 15, alinéa 3, de la nouvelle loi statue expressément que, aussi dans les procès qui portent sur des contestations de droit public, les frais et émoluments de chancellerie, dans le sens des art. 9 et 13 de ladite loi, seront toujours remboursés; dans la catégorie de ces derniers rentrent les émoluments d'expédition des arrêts, à raison de 60 centimes par page in-folio. On expédie dans la règle, en matière de contestations de droit public, trois exemplaires des arrêts en question, dont un pour chaque partie et le troisième destiné à l'autorité cantonale contre la décision de laquelle le recours était dirigé (art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire). A ce sujet, il s'est posé la question de savoir qui aurait à payer cet émolument dans les

cas, rares à la vérité, où il n'existe pas de partie adverse et dans lesquels le recourant a obtenu gain de cause. Nous avons dû nous demander si, en pareil cas, le recourant doit payer également l'émolument afférent à l'expédition de l'arrêt communiquée à l'autorité cantonale, ou si ces frais doivent tomber à la charge de cette dernière. La première de ces solutions irait à l'encontre de l'équité, et il ne nous a pas paru possible d'admettre la seconde, d'abord par la raison qu'il s'agit très-souvent d'autorités qui, comme par exemple les tribunaux, n'ont aucune caisse à leur disposition, et, en outre, parce qu'il ne paraît pas correct, en principe, de mettre les frais à la charge d'une autorité qui ne figure pas comme partie au procès, mais qui s'est bornée à prendre une décision officiellement et dans sa compétence; peu importe, à cet égard, que cette décision ait été annulée plus tard par le tribunal fédéral. Par ces motifs, nous avons décidé qu'en pareil cas le recourant qui a obtenu gain de cause aurait à payer l'émolument d'expédition de l'arrêt qui lui est destiné, ainsi que les frais du juge d'instruction et de la chancellerie, mais qu'en revanche il n'y avait pas lieu de percevoir d'émolument pour l'exemplaire adressé à l'autorité cantonale.

La loi fédérale concernant la protection des marques de fabrique et de commerce, du 19 décembre 1879, en vigueur depuis le 16 avril 1880, nous a, ensuite d'une correspondance échangée avec le département fédéral du commerce et de l'agriculture, donné l'occasion d'examiner la question de savoir de quelle manière il y a lieu de procéder auprès du tribunal fédéral, lorsqu'on lui demande de trancher, aux termes de l'art. 28, alinéa 3, de la loi, des contestations concernant des décisions émanées dudit département, conformément à la disposition précitée, sur réclamations élevées contre l'usage ultérieur exclusif de marques de fabrique, dont le dépôt, aux termes de l'art. 27, a été effectué par des industriels et commerçants établis en Suisse qui, avant le 1^{er} octobre 1879, prétendent avoir utilisé légitimement lesdites marques. La loi est entièrement muette sur cette procédure, et, bien qu'un mode de procéder extraordinaire et sommaire ait pu peut-être paraître désirable en pareille matière, nous avons cru toutefois devoir en faire abstraction. En l'absence d'une procédure particulière, fixée par une loi spéciale, ce mode de procéder doit dépendre, dans chaque cas, de la nature de la contestation et se conformer aux principes généraux; le juge n'est point compétent pour y introduire des modifications de son propre chef. En conséquence, la procédure à suivre dépendra simplement de la solution à donner à la question de savoir si, en pareil cas, nous nous trouvons en présence de contestation de droit public ou de droit privé, et si, dans cette dernière alternative, les réquisits de l'art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire du 27 juin 1874 se trouvent réalisés. Il ne peut, tout

d'abord, être question de contestations de droit public, par la raison que les recours dont il s'agit sont dirigés contre des décisions d'une autorité fédérale, et non d'une autorité cantonale (art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire). Il ne s'agit pas non plus de questions de droit public, mais de droit privé; or, celles-ci ne peuvent pas être traitées conformément aux articles 29 et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire, parce qu'on ne se trouve pas en présence d'un jugement au fond rendu par la dernière instance judiciaire cantonale, mais bien d'une décision administrative du département fédéral du commerce. Il ne reste ainsi qu'à appliquer la procédure ordinaire en matière civile devant le tribunal fédéral, telle qu'elle est réglée par la loi fédérale du 22 novembre 1850. Le recours déposé auprès du tribunal fédéral apparaît comme une action civile, qui doit être suivie de l'échange des écritures nécessaires, ainsi que du débat principal oral. Les actes antérieurs du département forment, en pareil cas, une partie constitutive de la procédure, ce qui est de nature à contribuer à l'éclaircissement, ainsi qu'à une plus prompt solution du litige.

Sous date du 18 septembre 1880, nous avons cru devoir adresser aux tribunaux cantonaux et supérieurs suisses une *circulaire concernant l'art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, du 27 juin 1874*. Il est, en effet, souvent arrivé que des parties qui recouraient au tribunal fédéral contre des jugements cantonaux, aux termes de l'art. 29 susvisé, joignaient à leur déclaration de recours, déposée au siège du tribunal cantonal qui a jugé, une argumentation écrite détaillée, sous forme d'un acte de recours, ou sous celle de conclusions motivées.

Un pareil mode de procéder, qui nécessiterait, afin de sauvegarder l'égalité entre parties, la communication de ces développements écrits à la partie adverse afin de provoquer une réponse, également écrite, de sa part, se trouve en contradiction évidente avec la procédure fixée à l'art. 30 de la loi précitée, à teneur duquel les parties ont le droit de plaider leur cause oralement devant le tribunal fédéral. Il serait, en tout cas, contraire à l'intention de la loi de faire précéder cette procédure orale d'une procédure écrite, et il ne saurait dépendre non plus d'une partie, qui ne veut pas user de son droit de plaidoirie, de remplacer celle-ci par un mémoire écrit. Nous avons invité, en conséquence, les tribunaux cantonaux à ne point admettre, sous quelque forme que ce soit, de semblables développements écrits, mais à enjoindre, avant l'envoi du dossier au tribunal fédéral, aux parties qui ont déclaré vouloir porter un jugement cantonal devant ce tribunal, de désigner clairement les points du dispositif du jugement cantonal qu'elles veulent soumettre à l'appréciation du tribunal fédéral, et de formuler leurs conclusions

à cet égard, conformément à nos circulaires précédentes des 9 décembre 1876 et 8 novembre 1878.

Après avoir transmis, l'année dernière, au département fédéral de justice et police, sur sa demande, nos observations sur le projet d'un traité avec l'Allemagne concernant *la reconnaissance réciproque de jugements en divorce*, une conférence eut lieu au commencement de cette année, entre le chef du prédit département et une délégalion du tribunal fédéral, dans le but d'examiner un deuxième projet de convention entre les mêmes parties contractantes, relatif à l'exécution forcée des jugements civils en général. Ces projets de convention, dont le second n'est que le développement du premier, sont dus à l'initiative qu'avait prise dans le temps le tribunal fédéral vis-à-vis du conseil fédéral (voir rapport de gestion du conseil fédéral pour 1879, n° 496), à l'occasion des expériences qu'il avait faites relativement à l'application de l'art. 56 de la loi sur l'état civil et le mariage, aux termes duquel, en matière de mariage entre étrangers, aucune action en divorce ou en nullité ne peut être admise s'il n'est pas établi que l'état dont les époux sont ressortissants reconnaîtra le jugement qui sera prononcé. Les divers cas que nous avons eu à juger en application de cette disposition légale avaient tous trait à des ressortissants de l'Empire allemand, et ce avant l'entrée en vigueur de la nouvelle procédure civile allemande. On constata à cette occasion qu'il n'existe, dans les états allemands en question, aucune autorité compétente pour donner une semblable déclaration générale, dans le sens de l'art. 56 de la loi précitée; il en est de même en ce qui concerne les autorités suisses et probablement celles des autres états. Il suit de là que le prédit art. 56 devra rester une lettre morte aussi longtemps que la reconnaissance réciproque des jugements en divorce n'aura pas été admise et réglée par des traités internationaux. Vis-à-vis de l'Allemagne, la conclusion d'une pareille convention dépend uniquement de la Suisse, attendu que le § 661 de la nouvelle procédure civile allemande, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1879, admet l'exécution de jugements étrangers, lorsque, d'après les prescriptions du droit allemand, le juge étranger était compétent pour rendre le jugement et que la réciprocité est garantie. Or, comme le § 568 de la procédure civile allemande détermine, comme for des contestations auxquelles peuvent donner lieu la dissolution, l'invalidité ou la nullité du mariage, le for du mari, — ainsi le for du domicile, — il en résulte que la reconnaissance réciproque et l'exécution de jugements en divorce ne dépend que de l'assurance de la réciprocité de la part de la Confédération suisse. En effet, aux termes du § 661 susvisé, la force exécutoire du jugement étranger se détermine uniquement d'après le droit en vigueur pour ce tribunal, d'où découle le principe, très-

important pour le droit privé international que l'Allemagne, en opposition avec le droit français par exemple, n'attribue au juge indigène *aucune* compétence pour connaître du bien fondé du jugement étranger, ni par conséquent pour décider si, dans la rédaction de ce jugement, le juge étranger a eu égard au prescrit des lois de son pays. Cette manière de voir est adoptée expressément dans l'exposé des motifs de la loi, de même que par tous les commentaires, ainsi que dans les arrêts qui sont, depuis, parvenus à notre connaissance. Il nous paraît que la Suisse pourrait aussi s'associer à ce progrès et conclure une convention sur ce point avec l'Allemagne; il serait réservé aux négociations d'examiner et de tracer les limites dans lesquelles les rapports de droit civil devront être réglés réciproquement.

Nous avons aussi communiqué au conseil fédéral, sur son désir, notre opinion sur le projet d'une loi fédérale concernant la *garantie* des indemnités résultant du service direct des chemins de fer, laquelle est entrée en vigueur depuis et constitue un complément de la loi sur la liquidation forcée des chemins de fer.

Sous date du 13/15 décembre 1880, le conseil fédéral nous a en outre communiqué, afin de provoquer nos observations, le texte de la motion présentée par M. le conseiller aux états *Respini*. Sur la première partie de cette motion, concernant le dépôt d'un projet de loi sur l'organisation du tribunal fédéral, qui garantisse d'une manière efficace l'égalité des citoyens dans l'usage des langues nationales, il ne nous a pas été possible de formuler notre opinion en connaissance de cause, en l'absence d'indications précises sur la portée de cette motion; en revanche, nous nous sommes exprimés avec détail, dans notre office du 18 décembre, sur l'organisation, réclamée dans la seconde partie de ladite motion, d'un bureau de traduction auprès du tribunal fédéral, qui aurait à traduire des pièces de procès à la demande des parties, ou même d'une seule d'entre elles, ou d'un juge. Nous croyons pouvoir nous borner, en vue d'abréger, à renvoyer à ladite lettre.

Pour ce qui a trait à la jurisprudence du tribunal fédéral, nous renvoyons au recueil officiel de nos arrêts.

II. Partie spéciale.

	Recours de droit public.	Recours de droit civil.	Contestations appartenant à la juridic- tion non con- tentieuse.	Total.
Ont été reportés de l'exer- cice de 1879 à celui de 1880 .	40	125	3	168
Cas nouveaux dans le cou- rant de 1880	140	327	13	480
Ont été pendant ainsi en 1880	180	452	16	648
Sur ce nombre, il a été expédié ainsi dans 98 séances .	152	371	14	537
Ont été, en conséquence, reportés à l'exercice de 1881 .	28	81	2	111

A. Contestations civiles.

Les 452 recours de droit civil, dont

66 ont été terminés par jugement du tribunal fédéral,

305 par décision (transaction, abandon ou acceptation des propo-
sitions du juge délégué dans des cas d'expropriation) et

81 ont été reportés à l'exercice de 1881,

452

se répartissent comme suit:

6 procès entre la Confédération et des cantons ou des parti-
culiers, dont 2 ont été terminés par décision et 4 se trouvent
encore à l'instruction;

40 procès entre cantons et corporations ou particuliers, dont
9 ont été terminés par jugement, 8 par décision et 23 ont
passé à l'exercice de 1881;

3 contestations entre communes sur le droit de bourgeoisie;
1 a été terminé par jugement, 1 par décision et 1 est
encore à l'instruction;

2 procès en matière de heimathlosat, dont 1 a été terminé
par jugement et 1 passé à l'exercice de 1881;

51 à reporter.

51. report.

- 340 recours en matière d'expropriation, dont 22 ont été terminés par jugement, 291 par décision et 27 sont encore à l'instruction;
- 14 recours contre des décisions du liquidateur de la Nationalbahn: 11 ont été terminés par jugement, 1 par décision; 2 ont passé à l'exercice de 1881;
- 12 recours contre des décisions du département du commerce et de l'agriculture, en matières de marques de fabrique: tous sont encore à l'instruction;
- 14 recours contre des jugements de tribunaux cantonaux en matière de mariage, dont 11 ont été terminés par jugement, 1 par décision; 2 sont reportés à l'exercice de 1881;
- 5 recours contre des jugements cantonaux concernant la loi sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer; 4 ont été terminés par jugement, 1 par décision;
- 3 dits en autres matières civiles, qui ne rentraient pas dans la compétence du tribunal fédéral; tous sont terminés;
- 8 procès dans lesquels le tribunal fédéral a été requis comme forum prorogatum; deux d'entre eux ont été terminés par jugement; 6 sont encore à l'instruction; enfin
- 5 recours concernant la loi sur les fabriques, dont 2 ont été terminés par jugement et 3 ont passé à l'exercice de 1881.

452

B. Contestations de droit public.

Les 180 recours sur contestations de droit public ont eu trait:

- 111 à des violations de la constitution fédérale, à savoir:
- 47 pour déni de justice ou traitement inégal (art. 4);
- 2 » expulsion, soit droit d'établissement (art. 45);
- 6 » double imposition (art. 46);
- 6 concernant la liberté de conscience et de croyance, soit des impôts affectés aux frais de culte (art. 49);
- 1 » le droit au mariage (art. 54);
- 1 » la liberté de la presse (art. 55);
- 4 » la distraction du juge naturel (art. 58);

111 à reporter.

111 report.

- 25 concernant le for pour réclamations personnelles (art. 59);
 2 » la contrainte par corps (art. 59);
 7 » l'égalité de traitement des citoyens suisses
 d'autres cantons (art. 60);
 3 » l'exécution de jugements définitifs (art. 61);
 4 » la compétence du tribunal fédéral en matière
 civile (art. 110);
 3 » la compétence du tribunal fédéral comme
 forum prorogatum (art. 111);
- 33 avaient trait à la violation de constitutions cantonales;
 3 à des constitutions fédérale et cantonales;
- 12 à la violation de lois fédérales, à savoir:
 2 concernant la loi sur l'expropriation;
 3 » la loi sur l'état civil et le mariage;
 3 » la loi sur l'extradition des malfaiteurs;
 4 » la loi sur la renonciation à la nationalité
 suisse;
- 8 se rapportaient à la violation de concordats, à savoir:
 2 concernant le concordat sur les vices rédhibitoires;
 3 » le concordat sur le for de la faillite;
 3 » le concordat sur le for de la succession;
- 5 ont trait à des conflits de compétence entre cantons, et
 8 sont des recours dans lesquels ont été invoqués des traités
 avec l'étranger (dans 4 le traité de 1869, resp. de 1864,
 avec la France); 4 sont des demandes d'extradition.

De ces dernières, la première a été faite par l'Italie, qui demandait l'extradition des époux Emilio Tafani et Iphigenia née Irediani, condamnés pour banqueroute frauduleuse. Comme la femme n'avait pu être arrêtée, il ne s'agissait plus que de l'extradition du mari Emilio, qui s'y opposait en alléguant qu'il était citoyen suisse. Le tribunal estima que Tafani n'avait pas justifié de sa naturalité suisse et accorda l'extradition sous date du 11 juin 1880.

Les trois autres demandes émanaient de la France, et dans les trois cas l'extradition fut refusée:

1° l'extradition de Casimir-Eugène Rabaud, demandée pour vol d'une somme de fr. 139. 50, fut refusée par arrêt du 18 septembre 1880, pour cause de prescription;

2° celle d'Ant.-Fréd.-Néoclès Maunier, de Puget-Ville, réclamée pour abus de confiance, fut refusée par arrêt du 30 octobre, également pour cause de prescription; enfin

3° l'extradition de Victorine Verdel née Larivaz, réclamée pour recel, fut refusée sous date du 2 juillet 1880, parce que le délit en question avait été commis en Suisse (Genève), et qu'il est dès lors soumis à la juridiction de ce pays.

De ces contestations de droit public, 133 furent terminées par jugement, 19 par abandon ou par ordonnance présidentielle; 28 restent à l'instruction.

Des 133 arrêts intervenus (abstraction faite des demandes d'extradition), 23 ont déclaré le recours fondé. De ces 23 recours:

- 13 avaient trait à la constitution fédérale, à savoir:
 - 2 à l'art. 4 (égalité devant la loi ou tieni de justice),
 - 2 à l'art. 46 (double imposition),
 - 1 à l'art. 49 (impôts du culte),
 - 2 à l'art. 55 (liberté de la presse),
 - 5 à l'art. 59 (for en matière de réclamations personnelles),
 - 1 à l'art. 110 (compétence du tribunal fédéral).
- 5 concernaient des lois fédérales, à savoir:
 - 1 la loi sur l'expropriation,
 - 3 la loi sur l'extradition des malfaiteurs,
 - 1 la loi sur la renonciation à la nationalité suisse.
- 2 visaient le concordat sur les rapports successoraux;
- 1 un conflit de compétence entre cantons;
- 2 des violations de constitutions cantonales.

23

C. Juridiction non contentieuse.

Des 16 affaires rentrant dans le domaine de la juridiction non contentieuse:

- 2 ont concerné les liquidations des compagnies de chemins de fer Rigi-Scheidegg et Nationalbahn, dont la première est terminée;
 - 1 a concerné une décision administrative du liquidateur de la masse du chemin de fer Berne-Lucerne; elle a été terminée par jugement;
-
- 3 à reporter.

3 report.

2 ont concerné des réclamations relatives à des paiements de soldes à des créanciers du chemin de fer Berne-Lucerne: une est terminée, l'autre a été reportée sur l'exercice de 1881;

2 ont concerné des demandes de mise en faillite contre le Tössthalbahn; toutes deux ont été retirées;

9 ont concerné des recours contre des décisions des commissions fédérales d'estimation; ils ont tous été traités et terminés par la commission de surveillance instituée à cet effet dans le sein du tribunal fédéral. Ils étaient, pour la plus grande partie, dirigés contre les compagnies concessionnaires respectives, qui contestaient soit leur obligation à indemniser, soit leur obligation à exproprier, et ils ont dû en conséquence, pour autant que la compagnie en cause maintenait son refus, être renvoyés au conseil fédéral.

16

Il résulte de ce qui précède que, de ces seize cas,

14 ont été terminés, à savoir:

1 par la clôture de la liquidation Rigi-Scheidegg-bahn,

2 par abandon,

9 par décisions de la commission de surveillance des commissions d'estimation,

2 par arrêts du tribunal fédéral:

1 est reporté sur l'exercice de 1881;

1 liquidation est encore en cours (Nationalbahn).

16

D. Administration de la justice pénale.

Aucune affaire ressortissant à ce domaine ne s'est présentée en 1880.

Les affaires terminées par arrêt du tribunal fédéral en corps se répartissent comme suit entre les diverses langues nationales.

	Concernant le territoire de		
	langue allemande.	langue française.	langue italienne.
Arrêts civils	54	5	7
Arrêts de droit public	91	36	6
	145	41	13

Afin de faciliter les recherches, nous ajoutons un tableau synoptique des affaires traitées par le tribunal fédéral durant sa première période de fonctions dès 1875 à 1880.

Années.	Affaires reportées de l'année précédente.				Affaires nouvelle-ment entrées.				Total des affaires traitées.				Affaires terminées.				Affaires restées non terminées.			
	De droit public.	De droit civil.	Affaires pénales.	Total.	De droit public.	De droit civil.	Affaires pénales.	Total.	De droit public.	De droit civil.	Affaires pénales.	Total.	De droit public.	De droit civil.	Affaires pénales.	Total.	De droit public.	De droit civil.	Affaires pénales.	Total.
1875	29	140	—	169	153	445	—	603	187	585	—	772	159	449	—	608	28	136	—	164
1876	28	136	—	164	142	304	1	447	170	440	1	611	123	279	—	402	47	161	1	209
1877	47	161	1	209	177	207	—	384	224	368	1	593	169	216	1	386	55	152	—	207
1878	55	152	—	207	168	153	2	323	223	305	2	530	191	223	—	414	32	82	2	116
1879	32	82	2	116	185	252	1	438	217	334	3	554	177	206	3	386	40	128	—	168
1880	40	128	—	168	140	340	—	480	180	468	—	648	152	385	—	537	28	83	—	111
	Somme des affaires entrées de 1875-80				970	1701	4	2675												
	Plus les affaires reportées de l'exercice de 1874 . .				29	140	—	169												
	Total des affaires traitées de 1875 à 1880				999	1841	4	2844	Somme des affaires terminées dans les 6 années . .				971	1758	4	2733				
	Moyenne des entrées annuelles .				161	283	0,6	445	Par conséquent moyenne annuelle				161	293	0,6	455				
	Moyenne des affaires traitées .				166	306	0,6	474												

Cette table fait voir qu'il n'y a pas de grandes différences dans les entrées pour les différentes années; les chiffres plus considérables que l'on remarque dans la première et dans la dernière année proviennent surtout du grand nombre de cas d'expropriation, comme on peut le voir par le tableau ci-après.

Cas d'expropriation.	Instruits.	Terminés.
En 1875	535	421
» 1876	284	230
» 1877	143	101
» 1878	74	47
» 1879	163	80
» 1880	340	313
Total	1539	1092
Moyenne	256	182

E. Liquidations de chemins de fer.

1. Faillite du chemin de fer à voie étroite *Rigi-Kaltbad-Scheidegg.*

L'assemblée fédérale ayant, sous date du 3/13 décembre 1879, prononcé le transfert de la concession en faveur de la nouvelle société par actions achèteresse de la ligne, le liquidateur put procéder en janvier 1880 au paiement de la répartition aux obligataires. Le dividende à payer aux porteurs des obligations partielles fut fixé à 1,9%, soit à fr. 19 par fr. 1000 de créance en capital, plus fr. 0,45 par fr. 25 de coupon d'intérêt. Toutes les obligations ont été présentées au paiement, à l'exception de deux, dont le montant a été placé à intérêt, conformément à l'art. 45 de la loi sur la liquidation forcée des compagnies de chemins de fer. L'extinction de l'hypothèque, ensuite de la clôture de la liquidation, de l'emprunt de 3 millions de la société Regina montium, du 9 septembre 1874, a été publiée selon décision du tribunal fédéral du 17 juillet 1880, et connaissance en a été donnée au conseil fédéral, par office du 26 juillet 1880, aux fins de faire radier ce droit d'hypothèque dans le registre hypothécaire des chemins de fer. De même, par décision du 17 juillet 1880, le tribunal fédéral a approuvé les comptes du liquidateur, après examen préalable par un expert et par une délégation prise dans son sein; il a approuvé également le rapport final du liquidateur, dont une copie fut communiquée au conseil fédéral; enfin, le même jour il a déclaré close la faillite de la ci-devant compagnie du chemin de fer à voie étroite Rigi-kaltbad-

Scheidegg, en exprimant au liquidateur, M. l'avocat D^r Zemp, à Lucerne, ses meilleurs remerciements pour les services rendus par lui à cette occasion.

2. Faillite du chemin de fer National.

Le comité intercantonal ayant déclaré au tribunal fédéral, par lettre du 26 janvier 1880, n'être pas en état de fournir la ratification de l'acquisition du chemin de fer National, dont il avait obtenu l'adjudication aux enchères, l'adjudication des deux sections du chemin de fer National prononcée en faveur dudit comité les 30 août/26 septembre 1879 fut déclarée nulle et non avenue par décision du tribunal fédéral datée du 2 février; les secondes enchères furent fixées au 15 mars 1880. Les conditions des enchères fixaient le prix de taxe pour la section de l'est à fr. 4,500,000; à fr. 1,000,000 pour la section de l'ouest; à 60 jours le terme dans lequel la ratification devait intervenir dès la communication de l'adjudication, — sans réserve relative à une prolongation de délai éventuelle, — et enfin à fr. 80,000 le montant de la caution à déposer ensuite d'enchère faite sous réserve de ratification. Aux secondes enchères, les offres suivantes furent faites :

a. sur la base des concessions:

De la part de la banque fédérale de Berne, sous réserve de la ratification du conseil d'administration:

pour la section de l'est	fr. 3,150,000
» » » » l'ouest	» 460,000
» la ligne entière	» 3,610,000

b. Comme offre conditionnelle, sur la base d'allègements à apporter aux clauses de la concession en ce qui concerne l'exploitation:

De la part de la compagnie du Nord-est, sous réserve de la ratification du conseil d'administration:

pour la section de l'ouest	fr. 750,000
--------------------------------------	-------------

La banque fédérale s'est réservé le droit de faire plus tard une offre conditionnelle.

De telles offres conditionnelles étaient autorisées à l'art. 31 des conditions d'enchères pour le cas où, au jour des enchères, il ne serait fait aucune offre atteignant la mise à prix, et où, par conséquent, il ne serait pas possible de donner une adjudication immédiate; ces offres conditionnelles devaient être déposées en mains du liquidateur par les personnes admises aux enchères, par écrit et avec indication détaillée des conditions, après la communication des résultats des enchères, mais avant la clôture des opérations.

Ce résultat fut immédiatement communiqué par nous au conseil fédéral, aux quatre gouvernements cantonaux intéressés, et, par publication officielle, aux créanciers de la compagnie, avec invitation à ces intéressés de faire savoir au tribunal fédéral, à bref délai, s'ils désiraient l'adjudication des lignes au plus offrant, conformément aux résultats des enchères, ou la prise d'une autre décision convenable, aux termes de l'art. 32 de la loi sur la liquidation forcée des chemins de fer. Le 17 avril 1880, le tribunal fédéral, d'accord avec le conseil fédéral, décida d'adjuger la section est à la banque fédérale, seul enchérisseur, avec un délai de 60 jours pour la ratification, et, en revanche, la section ouest à la compagnie du Nord-est. La banque fédérale avait, il est vrai, fait postérieurement, sous date du 5 avril, une nouvelle offre conditionnelle de 760,000 francs; toutefois, la différence de 10,000 francs, offerts ainsi en plus que la compagnie du Nord-est, se trouva plus qu'annulée par les circonstances que l'offre du Nord-est était, à teneur de sa lettre du 5 avril, devenue définitive ensuite de ratification de la part du conseil d'administration, tandis que celle de la banque fédérale n'était pas encore ratifiée; qu'en outre le Nord-est, aux termes de la même lettre, se déclarait prêt à mettre immédiatement la ligne en exploitation, sous les modifications apportées éventuellement aux concessions par décision du conseil fédéral en date du 12 mars, tandis que l'offre de la banque fédérale dépendait de conditions qui dépassaient ces modifications et qui, d'après le rapport du conseil fédéral du 13 avril, répondaient moins à l'intérêt général; qu'en outre le Nord-est s'était obligé à construire un raccordement du chemin de fer National avec la station du Nord-est Oerlikon, dans l'intérêt incontestable des communes zurichoises d'Otelfingen à Basserstorf, tandis que la banque fédérale avait bien l'intention de construire le tronçon Seebach-Zurich, mais sans avoir assumé aucune obligation à cet égard; qu'enfin il y avait lieu de prendre aussi en considération le fait que, par ses promesses des 24 février et 3 avril 1880, le Nord-est s'était obligé dans l'éventualité de l'acquisition de la section ouest et vis-à-vis des villes garantes de Winterthur, Baden, Lenzburg et Zofingue, à des prestations financières considérables, consistant à leur céder 6000 actions primitives du Nord-est, d'une valeur nominale de fr. 500 chacune, en retour de quoi lesdites communes devenaient débitrices du Nord-est du prix d'achat de fr. 750,000 à payer par cette compagnie, pour autant du moins que cette somme ne serait pas absorbée par les frais de liquidation et les créances privilégiées.

La compagnie du Nord-est ayant payé entièrement au liquidateur, le 31 mai 1880, le prix d'échute pour la section ouest et ayant acquis ainsi définitivement la propriété de ladite ligne, la posses-

sion, l'exploitation et l'administration de ladite section passèrent, le 1^{er} juin, en mains du Nord-est; l'exploitation en avait déjà été faite, à partir du 1^{er} mai, pour le compte de l'acquéreur, et la concession avait été transférée au Nord-est par décision du conseil fédéral du 14 mai 1880. Par décision du 5 juin, le tribunal fédéral déclara éteints les droits d'hypothèque grevant cette section, et cette décision fut communiquée au conseil fédéral, afin qu'il fût procédé à la radiation au registre des hypothèques des chemins de fer, et aux créanciers par voie de publication officielle. Cette radiation concernait une hypothèque en premier rang, du 25 juillet 1876, en faveur de l'emprunt de 9 millions de francs avec la garantie des villes, et une hypothèque en second rang, du 21 août 1876, en faveur d'une somme de fr. 1,200,000 faisant partie de la subvention supplémentaire de 2 millions.

Sous date du 24 septembre, nous avons autorisé le liquidateur à payer, le 18 octobre, aux créanciers de l'emprunt sur première hypothèque les 9 millions relatifs à la section ouest, sur le prix de vente de celle-ci, à compte du dividende définitif, le 7,8 % du montant des titres et des coupons admis à la répartition de l'actif de la masse, aux termes de la classification du 5 juillet 1880.

L'adjudication de la section de l'est à la banque fédérale fut déclarée définitive par le tribunal fédéral le 25 juin, après que ladite banque nous eut annoncé la ratification, par le conseil d'administration, de l'offre faite par ses délégués. Le 17 juin, était déjà intervenu, entre la banque fédérale et le Nord-est, un arrangement à teneur duquel les droits résultant, pour la prédite banque, de l'adjudication de la section de l'est devaient être transférés au Nord-est; mais nous ne pouvions admettre qu'une semblable cession puisse entraîner une modification dans la situation de droit de la banque fédérale vis-à-vis de la masse en faillite, aussi longtemps que l'autorisation de la Confédération, nécessaire à un tel transfert aux termes de l'art. 10 de la loi sur les chemins de fer du 23 décembre 1872, n'était pas intervenue. Cette approbation ayant été donnée par décision du conseil fédéral en date du 15 juillet, autorisant le transfert au Nord-est de la concession de la section est, nous reconnûmes, par décision du 17 juillet, le Nord-est en qualité d'acquéreur de cette ligne. Le 3 septembre, nous déclarâmes éteints, ensuite de l'entier paiement du prix d'achat de fr. 3,150,000 et du transfert de propriété en mains du Nord-est, les hypothèques grevant la section est; nous primes les mesures nécessaires pour que leur radiation au registre des hypothèques des chemins de fer eût lieu aussitôt que la preuve du paiement aurait été apportée par une déclaration du liquidateur au département des postes et des chemins de fer. Cette déclaration fut donnée par le liquidateur sous date

du 4 septembre, après quoi l'extinction des hypothèques fut annoncée par publication officielle. Ces hypothèques consistaient en celles de premier rang pour un emprunt de 5 millions de francs du 23 novembre 1874, et en une autre de second rang pour un emprunt de fr. 2,200,000 du 16 novembre 1875.

En ce qui touche les formalités à remplir pour le transfert de propriété du tronçon du chemin de fer National situé sur le territoire du grand-duché de Bade, ainsi que pour le règlement des hypothèques grevant ce tronçon, le liquidateur dut se mettre en rapport, par l'intermédiaire du conseil fédéral, avec le ministère du commerce badois; celui-ci répondit, par note du 29 décembre, aux offices du conseil fédéral en date des 21 juin et 3 juillet, ainsi qu'à la demande du liquidateur du 21 juin, en faisant connaître les conditions requises, en droit badois, pour le transfert de la propriété et l'extinction des hypothèques; l'accomplissement de ces conditions ne présentant aucune difficulté, nous en chargeâmes M. le liquidateur.

Ce point n'a pas reçu sa solution définitive dans le courant de l'exercice de 1880.

L'exploitation de la section de l'est eut lieu à partir du 1^{er} mai conformément à l'art. 36, alinéa 1^{er}, des conditions d'enchère pour le compte de l'acquéreur, c'est-à-dire de la banque fédérale, soit du Nord-est; il y fut toutefois pourvu jusqu'au 1^{er} octobre par le liquidateur; à partir de cette date, ladite exploitation passa, en même temps que la possession et l'administration de la ligne, en mains du Nord-est. La concession pour l'exploitation des tronçons situés sur territoire badois fut accordée à cette compagnie par décision du ministère grand-ducal badois du commerce en date du 18 septembre/15 octobre 1880.

Le Nord-est n'avait payé en espèces le prix d'échute qu'autant qu'il était nécessaire pour satisfaire les créanciers de rang préférable aux créanciers hypothécaires; ladite compagnie avait, en revanche, payé la plus grande partie de ce prix par compensation, c'est-à-dire par la livraison d'un nombre correspondant de titres hypothécaires en premier rang de l'emprunt de 5 millions sur la section est; la compagnie apparaît ainsi tout d'abord comme créancière hypothécaire; il n'y avait donc pas lieu à procéder ici au paiement d'acomptes sur le dividende de la faillite.

Le 17 juillet, nous eûmes encore à prendre une décision sur la demande du comité intercantonal, tendant à la restitution du cautionnement de fr. 50,000, cautionnement que ce comité avait dû fournir conformément aux articles 24 et 25 des conditions

d'enchères du 29 mai 1879, pour être admis comme enchérisseur sous réserve de ratification, lors des premières enchères du 30 août 1879. Par décision du 26 septembre, les deux sections avaient été adjugées à ce comité pour la somme totale de fr. 4,400,000, tandis que le Nord-est avait offert fr. 3,375,000 pour la section est seulement. Le délai de 30 jours accordé au comité pour produire la ratification fut prolongé à diverses reprises jusqu'au 29 février; la dernière prolongation fut accordée par décision du 27 décembre 1879, à la condition qu'une avance de fr. 18,000 par mois fût faite pour couvrir les déficits d'exploitation pendant les mois de janvier et de février 1880. Cette avance fut faite pour le mois de janvier, mais, sous date du 26 dit, le comité renonça à l'adjudication donnée; il fallut, dès lors, procéder à de nouvelles enchères. Le comité réclama, en même temps, la restitution du cautionnement de fr. 50,000 ou tout au moins celle de la somme excédant les déficits d'exploitation du 30 août au 31 décembre 1879. Nous ne crûmes toutefois pas pouvoir obtempérer à cette demande. A teneur de l'art. 24 des conditions d'enchères, le tribunal fédéral n'était autorisé à décharger de tout ou partie de ce cautionnement que pour le cas où aucun dommage n'avait atteint la masse, ou pour celui où il était certain que le dommage causé n'atteignait pas le chiffre du cautionnement. A cet égard, on pouvait ou bien ne prendre en considération que le dommage causé à la masse par le fait de la non-ratification de l'offre du comité, — fr. 4,400,000 mis en regard du produit des secondes enchères, — fr. 3,900,000. Cette différence dépasse de beaucoup le cautionnement de fr. 50,000 ou de fr. 68,000 versé. Ou bien on peut ne calculer que le dommage né du fait du retard subi par la liquidation; mais il y a lieu de tenir compte, dans cette éventualité, des déficits d'exploitation du 28 octobre 1879 au 1^{er} mai 1880, des frais de liquidation devenus plus considérables, de l'accumulation, dans l'intervalle, des intérêts non payés aux créanciers, ainsi que de la circonstance que, abstraction faite de l'offre du comité, le Nord-est avait fait, lors des premières enchères, une offre de fr. 3,375,000 pour la section est, tandis que, lors des secondes enchères, le prix obtenu pour cette section ne s'élève plus qu'à fr. 3,150,000. D'après ce second mode de calculer, le dommage causé à la masse par l'intervention du comité aux enchères dépasse également le montant du cautionnement. Seuls, les déficits d'exploitation (qui entrent ici en ligne de compte pour la période comprise entre le 28 octobre 1879 et le 1^{er} mai 1880) se sont élevés, dès le 1^{er} février à fin décembre 1878, à . . . fr. 139,956. 68 en 1879, à . . . » 102,709. 40 dès le 18 février 1878 à fin avril 1880, à . . . » 285,037. 24

Nous avons, sous date du 9/18 décembre, désigné en qualité

de réviseur des comptes relatifs à l'ensemble de l'administration du liquidateur, MM. Girod, chef de la comptabilité du chemin de fer du Jura-Berne-Lucerne, Cramer-Wyss, à Aussersihl, et le conseiller de ville Dr Hasler, à Winterthur. Les derniers recours encore pendants contre des décisions du liquidateur ayant été terminés par transaction en février dernier, le bouclement des comptes et la clôture de la liquidation pourront avoir lieu probablement dans la première moitié de l'année 1881.

Nous ne manquerons pas de vous communiquer alors le rapport final du liquidateur, rapport auquel nous renvoyons dorés et déjà pour tous les détails.

Veillez agréer, monsieur le président et messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Lausanne, le 4 mars 1881.

Au nom du tribunal fédéral suisse,

Le président:

Hans Weber.

Le greffier:

Dr E. de Weiss.

Rapport du tribunal fédéral suisse à l'assemblée fédérale sur sa gestion en 1880. (Du 4 mars 1881.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1881
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	16
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	16.04.1881
Date	
Data	
Seite	333-352
Page	
Pagina	
Ref. No	10 066 072

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.